

## Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution



La réglementation MIF II (Directive 2014/65/UE du 15/05/2014 / Règlement Délégué 2017/565 du 25/04/2016) exige des Prestataires de Services d'Investissement qu'ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution de l'ordre d'un client, ou lors de la Réception et Transmission d'Ordres d'un client (« RTO »), le meilleur résultat possible.

Conformément à la réglementation, le meilleur résultat possible s'apprécie au regard de sept grandes catégories de critères : « le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature de l'ordre, et enfin toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre ».

Dans ce cadre, la Bami a élaboré une politique de meilleure sélection et de meilleure exécution.

La Bami s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, lors de la transmission des ordres, pour obtenir dans la plupart des cas, le meilleur résultat possible au sens de la réglementation MIF II ; c'est ce que l'on appelle la meilleure sélection.

L'obligation de meilleure sélection ou meilleure exécution est une obligation de moyens.

La Bami, n'exécute pas directement les ordres de ses clients, elle a établi et met en œuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition des clients sur le site internet de la Bami.

### Clientèle concernée

L'obligation de meilleure sélection ou de meilleure exécution est due à tous les clients non professionnels ou professionnels des marchés financiers. Les contreparties éligibles ne bénéficient pas de cette protection.

### Produits

Les instruments financiers concernés par la politique de meilleure sélection concernent exclusivement les valeurs mobilières cotées sur un marché organisé et/ou réglementé (marché domestique et marchés étrangers).

### Politique de sélection des intermédiaires

Dans le cadre de son activité de RTO, et compte tenu du fait que la Bami n'est pas directement membre d'une plateforme d'exécution, la Bami agit avec toute la compétence et le soin requis dans la sélection des intermédiaires auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution.

Compte tenu de la classification de la clientèle, constituée très majoritairement de clients non professionnels des marchés financiers, la Bami recherche, conformément au Règlement général de l'AMF, le meilleur résultat possible basé sur le coût total, incluant le prix d'exécution augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre. La Banque applique la même politique de sélection sur les clients non professionnels ou professionnels des marchés financiers.



Maison fondée en 1887 - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 30.000.000 euros  
R.C.S Bayonne 312 214 315 - Siège social : 76 avenue du 8 mai 1945 - 64100 Bayonne

Établissement de Crédit agréé par l'ACPR et Société de Courtage d'Assurance (n° ORIAS 07 027 706) - www.bami.fr - Tél : 05 59 22 60 00

Le choix du lieu d'exécution des ordres des Clients est réalisé par le Prestataire sélectionné conformément à sa politique de meilleure exécution afin d'obtenir le meilleur résultat possible au regard des facteurs d'exécution dans l'ordre d'importance suivant :

- le prix (ou cours d'exécution),
- le coût total (exécution, compensation, règlement-livraison),
- Solidité financière et honorabilité
- la rapidité et fiabilité d'exécution,
- la probabilité d'exécution et de règlement,
- la diversité des lieux d'exécution proposés et la robustesse de leur algorithme de sélection des lieux d'exécution,
- la taille et nature des ordres.
- Qualité du reporting et capacité d'apporter la preuve de meilleure exécution.

Afin de répondre à cette exigence, la Bami a sélectionné PROCAPITAL, filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa.

La Bami contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique de meilleure sélection.

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. La Bami se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires.

### Conflit d'intérêts

La Bami dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

La sélection d'un prestataire chargé de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire relative aux incitations et aux conflits d'intérêts.

La Bami ne fournit aucun service de recherche et d'analyse et ne détient aucune participation pouvant générer un conflit d'intérêts.

## Annexe – Politique de meilleure exécution et de meilleure sélection - PROCAPITAL

Le prestataire sélectionné par Bami est PROCAPITAL. Ce dernier publie une politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de manière annuelle à destination des clients institutionnels comme la Bami.

Les informations suivantes sont issues de la politique de PROCAPITAL remise à la Bami en date du 26 novembre 2024.

La révision est annuelle.



Maison fondée en 1887 - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 30.000.000 euros  
R.C.S Bayonne 312 214 315 - Siège social : 76 avenue du 8 mai 1945 - 64100 Bayonne

Établissement de Crédit agréé par l'ACPR et Société de Courtage d'Assurance (n° ORIAS 07 027 706) - www.bami.fr - Tél : 05 59 22 60 00

# **POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION**

Clients institutionnels

*Date de mise à jour : 26 novembre 2024*

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PERIMETRE D'APPLICATION ET CLASSIFICATION DES CLIENTS</b> .....	<b>3</b>
2.1	PERIMETRE D'APPLICATION .....	3
2.2	CLASSIFICATION CLIENT .....	3
<b>3</b>	<b>POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION</b> .....	<b>4</b>
3.1	CRITERES DE MEILLEURE EXECUTION ET DE SELECTION .....	4
3.2	LIEUX D'EXECUTION DE PROCAPITAL EN TANT QUE MEMBRE DE MARCHE .....	5
3.3	STRATEGIE D'EXECUTION ET TRAITEMENT DES VALEURS DONT VALEURS MULTI-LISTEES .....	5
<b>4</b>	<b>PREUVE ET RESPONSABILITE</b> .....	<b>7</b>
4.1	RESPONSABILITE DES INTERMEDIAIRES .....	7
4.2	DISPENSE DE RESPONSABILITES : INSTRUCTIONS SPECIFIQUES .....	7
4.3	DISPENSE DE RESPONSABILITES : DEMANDE DE PRIX .....	7
4.4	DYSFONCTIONNEMENTS TECHNIQUES .....	7
<b>5</b>	<b>GESTION DES CONFLITS D'INTERET ET INDUCEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>INFORMATION DES CLIENTS</b> .....	<b>8</b>
6.1	DONNEES CONSERVEES .....	8
6.2	DIFFUSION RELATIVE AUX ORDRES DE CLIENTS EXECUTES SUR DES PLATES-FORMES DE NEGOCIATION .....	8
<b>7</b>	<b>EVOLUTIONS DE LA POLITIQUE</b> .....	<b>8</b>
7.1	SUIVI DE L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS .....	8
7.2	REVUE DE LA POLITIQUE .....	9
<b>8</b>	<b>DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>10</b>
9.1	LISTES DES LIEUX D'EXECUTION ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS ACCESSIBLES .....	10
9.2	MODALITES AUTORISEES .....	13
9.3	ARTICLE 30 § 2 DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE .....	14

## 1 PREAMBULE

Le présent document a pour objet de définir la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection retenue par ProCapital dans l'intérêt de ses clients institutionnels, en application des articles L. 533-18 à L. 533-18-2 et L. 533-20 du Code monétaire et financier transposant la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 dite Directive MIF II et des Règlements Délégués (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 et (UE) 2017/576 du 8 juin 2016.

## 2 PERIMETRE D'APPLICATION ET CLASSIFICATION DES CLIENTS

### 2.1 PERIMETRE D'APPLICATION

Aux bonnes fins de compréhension du présent document, la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de ProCapital s'applique aux instruments financiers listés en annexe 9.1, faisant l'objet d'une cotation sur les lieux d'exécution pertinents retenus par ProCapital, en direct en qualité de membre du marché ou via un broker. Les modalités de passation d'ordre proposées par ProCapital sont définies en annexe 9.2 et précisent les modalités d'ordres (types d'ordres et validité).

Ainsi ProCapital peut retenir :

- 1) Dans le cadre de sa politique de meilleure exécution, des lieux d'exécution tels que définis à l'alinéa 1 de l'article 64 du Règlement Délégué (UE) 2017/565, à savoir des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF), des systèmes de négociation organisée (OTF), des internalisateurs systématiques (IS) et/ou des systèmes alternatifs de négociation (ATS), et,
- 2) Dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, des brokers pour transmettre les ordres portant sur des valeurs négociées sur des lieux d'exécution dont ProCapital n'est pas membre direct.

La sélection, les conditions d'accès ainsi que les modalités de revue « Des lieux d'exécution et des instruments financiers accessibles » (voir annexe 9.1) sont définies ci-infra.

### 2.2 CLASSIFICATION CLIENT

Le client de ProCapital, ci-après « le Client », est un établissement financier réglementé : établissement de crédit, entreprise d'investissement ou société de gestion auquel ProCapital délivre un service de réception transmission d'ordres et d'exécution.

À ce titre et conformément à l'article 45 du règlement délégué (UE) n°2017/565 de la Commission, ProCapital indique au Client qu'il a classé ce dernier en tant que contrepartie éligible, catégorie telle que définie à l'article 30 § 2 de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil (repris pour information à l'annexe 9.3), ce que le Client accepte sans aucune réserve.

ProCapital n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier retenu par le Client et ou le service d'investissement rendu au Client sont adaptés à ce dernier.

Le Client ne fera donc l'objet d'aucun test d'adéquation ou afférent au caractère approprié tels que définis aux articles 314-8, 314-9 et 314-10 du Règlement général de l'AMF, tout étant noté que ProCapital fournit les services d'investissements (principaux ou connexes) suivants :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Négociation pour compte propre (dans le cadre des Ordres Stipulés à Règlement Différé (SRD), uniquement sur le marché réglementé français Euronext Paris) ;
- Conservation ou administration d'instruments financiers pour le compte de tiers et services accessoires comme la tenue de compte d'espèces correspondant à ces instruments financiers.

ProCapital ne fournit aucun service de conseil en investissement, aucun service de gestion sous mandat et aucun service de recherche et d'analyse.

Compte tenu de ce qui précède, le Client est libre de transmettre tout ordre sur tout Instrument Financier, listé en annexe 9.1, sans que ProCapital n'ait, avant la transmission dudit ordre, 1) à revalider la compétence du Client ou l'adéquation de l'instrument financier avec le profil du Client ou 2) à rappeler les coûts et frais au sens de la réglementation MIF II.

Au regard de la classification du Client, il est convenu entre les Parties que ProCapital est redevable vis-à-vis du Client d'une obligation contractuelle de meilleure exécution et de meilleure sélection. L'obligation de ProCapital consiste à mettre en œuvre des mesures suffisantes en vue d'obtenir, avec régularité, le meilleur résultat possible pour ses clients institutionnels. Elle ne signifie pas que ProCapital est tenue ou en mesure d'obtenir, pour chaque ordre sur instrument financier de chacun de ses clients institutionnels, le meilleur résultat possible.

## 3 POLITIQUE D'EXECUTION ET DE SELECTION

### 3.1 CRITERES DE MEILLEURE EXECUTION ET DE SELECTION

#### 3.1.1 Critères de meilleure exécution

Il est rappelé au Client que ProCapital, professionnel du secteur financier, a en toute indépendance analysé les marchés existants aux fins de retenir, dans le cadre de sa politique de meilleure exécution, les plus pertinents au regard d'une série de critères fixés en matière d'une part d'exécution et d'autre part de sélection.

Conformément à l'article L 533-18 du Code Monétaire et Financier, la politique de meilleure exécution de ProCapital est basée sur les critères présentés ci-après par ordre décroissant d'importance :

- Prix (ou cours d'exécution) ;
- Coût total de la transaction (exécution, compensation et règlement-livraison) ;
- Rapidité d'exécution ;
- Liquidité du lieu d'exécution ;
- Probabilité d'exécution et de règlement ;
- Taille et nature de l'ordre.

ProCapital a déterminé l'importance des critères ci-dessus en tenant compte principalement des caractéristiques du Client et de la typologie de sa clientèle finale (essentiellement des clients non-professionnels) et des caractéristiques des ordres (majoritairement de petite taille).

#### 3.1.2 Critères de meilleure sélection

Dans le cadre de sa politique de meilleure sélection, ProCapital a procédé à l'analyse des brokers auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution. Afin de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses Clients, ProCapital a sélectionné ces entités sur la base des critères suivants par ordre décroissant d'importance :

- Prix (ou cours d'exécution) ;
- Coût total de la transaction (exécution, compensation, règlement-livraison) ;
- Solidité financière et honorabilité ;
- Rapidité et fiabilité d'exécution ;
- Probabilité d'exécution et de règlement ;
- Diversité des lieux d'exécution proposés et la robustesse de leur algorithme de sélection des lieux d'exécution ;
- Taille et nature de l'ordre ;
- Qualité du reporting et capacité d'apporter la preuve de meilleure exécution.

Dans le cadre de la sélection d'un broker, ProCapital privilégie autant que possible les prestataires qui fournissent à la fois les services d'exécution et de conservation, ce type d'offre permettant de réduire le coût de la transaction et de fluidifier le processus de règlement-livraison.

Dans le cadre de ses obligations de meilleure sélection, ProCapital :

- Collecte, à l'entrée en relation et lors de chaque revue annuelle du KYC, la politique de meilleure exécution du broker.

Pour chacun des prestataires de services d'investissement impliqués dans l'exécution, la compensation et/ou le règlement-livraison des transactions, ProCapital veille, préalablement à l'appréciation des critères mentionnés ci-dessus :

- A la santé financière du prestataire et sa réputation sur le marché y incluant sa politique en matière de gestion des risques ;
- Au niveau du risque de contrepartie lié au processus de compensation et de règlement-livraison ;
- A la fiabilité et à la performance des systèmes mis en œuvre ;

- A la faisabilité de la connectivité avec les systèmes de ProCapital ;
- A la transparence et à la facilité de compréhension par le Client des choix effectués.

Les « Lieux d'Exécution et les Instruments Financiers Accessibles », compte-tenu des critères mentionnés ci-avant, sont listés en annexe 9.1.

### 3.2 LIEUX D'EXECUTION DE PROCAPITAL EN TANT QUE MEMBRE DE MARCHÉ

Dans le cadre de sa politique de meilleure exécution, ProCapital a retenu les deux lieux d'exécution suivants :

- **Euronext** : marché réglementé de la bourse de Paris, Bruxelles et Amsterdam.

En complément des services offerts par ce marché réglementé, ProCapital a souscrit au service « Retail Trading Facility » (Best of Book). Ce service, ouvert à un sous-ensemble de valeurs négociables dans le carnet d'ordre central d'Euronext, permet une potentielle amélioration des prix par l'intervention de « Market Maker »s proposant des prix égaux ou supérieurs à l'EBBO<sup>1</sup>.

Ce service est accessible aux Clients de ProCapital qui en ont fait le choix et pour lesquels les flux d'ordres transmis émanent d'une clientèle dite « Retail » (clients non-professionnels au sens réglementaire).

ProCapital utilise également pour partie de sa clientèle les services d'ABN AMRO pour accéder au marché d'Euronext comme indiqué dans l'annexe 9.1 « Listes des lieux d'Exécution et des Instruments Financiers Accessibles ».

- **Equiduct** : plate-forme de négociation paneuropéenne opérée par Börse Berlin.

Ce marché réglementé assure la cotation d'un sous-ensemble des valeurs cotées sur Euronext. Il permet une potentielle amélioration de prix par fixation du VBBO<sup>2</sup>, prix auquel de(s) « Market Maker(s) » s'engage à répondre chaque ordre la limite d'un certain montant préalablement déterminé pour chaque valeur par ce(s) dernier(s).

Ce marché est accessible aux Clients de ProCapital qui en ont fait le choix.

Enfin, la tarification appliquée par ProCapital est identique quelle que soit la plateforme d'exécution utilisée.

### 3.3 STRATEGIE D'EXECUTION ET TRAITEMENT DES VALEURS DONT VALEURS MULTI-LISTEES<sup>3</sup>

ProCapital s'efforce d'exécuter sur le lieu d'exécution répondant au mieux à ses critères de meilleure exécution, et ce, selon des critères paramétrés dans son système d'information. La piste d'audit conservée par ProCapital fait foi.

Sauf instruction spécifique du Client, aucun ordre n'est transmis de façon fractionnée par ProCapital sur différents lieux d'exécution.

En terme de sélection des lieux d'exécution y inclus les valeurs multi-listées, le principe retenu est le suivant :

Pour les ordres à l'achat :

- Le Client n'a pas opté pour l'option Equiduct. L'ordre est exécuté sur le lieu d'exécution stipulé par le Client :
  - o Par ProCapital sur un marché dont il est membre direct. Pour le périmètre Euronext, ProCapital propose également au Client d'activer l'option « Best of Book » ;
  - o Par un broker de ProCapital en respectant au mieux le lieu d'exécution demandé par le Client.
- Le Client a opté pour l'option Equiduct :
  - o Si la valeur<sup>4</sup> et la quantité<sup>5</sup> de titres sont éligibles Equiduct, l'ordre est exécuté sur Equiduct ;

<sup>1</sup> EBBO (European Best Bid and Offer) est un prix de référence désignant le meilleur prix offert sur l'ensemble des plateformes européennes (offrant une transparence pré-trade) sur lesquelles l'instrument aurait pu être négocié au moment de la transaction.

<sup>2</sup> VBBO (Volume-weighted Best Bid and Offer) est le meilleur prix pondéré par le volume disponible sur l'ensemble des places d'exécution identifiées par Equiduct et où l'instrument cote.

<sup>3</sup> Il s'agit des valeurs multi-négociées sur plusieurs marchés.

<sup>4</sup> Valeur éligible : valeur animée par un « Market Maker ».

<sup>5</sup> Quantité éligible : quantité de titre maximum par ordre pouvant être exécutée par les « Market Makers » au prix fixé par Equiduct.

- o Si la valeur est  ligible Equiduct, mais la quantit  de l'ordre est sup rieure   la quantit   ligible, le lieu d'ex cution retenu est celui stipul  par le Client ;
- o Si la valeur n'est pas  ligible Equiduct, le lieu d'ex cution retenu est Euronext pour les valeurs admises chez Euronext ;
- o Si la valeur n'est ni  ligible Equiduct, ni Euronext, le Client sp cifie le lieu d'ex cution et l'ordre est transmis au broker de ProCapital en respectant le lieu d'ex cution demand  par le Client.

Si la valeur est multi-list e Euronext et/ou Equiduct et march s  trangers, l'ordre est ex cut  sur le lieu d'ex cution demand  par le Client.

Pour les ordres   la vente :

- Quand ProCapital assure la conservation : le lieu d'ex cution est le lieu d'ex cution o  l'achat a  t  effectu  ;
- Quand ProCapital n'assure pas la conservation : le principe retenu est le m me que celui appliqu  pour les ordres   l'achat.

La mise en  uvre de cette strat gie fait l'objet de contr les permanents et p riodiques.

#### Ordres transmis   la voix

Pour les ordres transmis «   la voix » (cas des ordres soignants ou des ordres faisant suite   un dysfonctionnement technique) :

- Le lieu d'ex cution retenu est Euronext pour les valeurs admises   la n gociation sur les march s organis s par Euronext et/ou Equiduct m me si le Client a opt  pour l'option Equiduct ;  
Les ordres  tant trait s manuellement, ProCapital privil gie la rapidit  d'ex cution et saisit les ordres dans la station de n gociation qui procure un acc s direct aux march s Euronext.
- Si la valeur n'est ni  ligible Equiduct, ni Euronext, le Client sp cifie le lieu d'ex cution et l'ordre est transmis au broker de ProCapital en pr cisant ledit lieu.

#### Ordres transmis   un broker par ProCapital

Le broker applique sa propre politique d'ex cution pour les ordres transmis. Il peut donc  tre amen    ex cuter l'ordre sur les march s primaires, les MTF, les OTF, les internalisateurs syst matiques (IS), ou face   des « Market Makers ». La place stipul e par le Client sert de r f rence dans le processus de meilleure ex cution appliqu e par le broker.

Il est   noter que ProCapital se r serve le droit de transmettre des ordres   des brokers non stipul s au niveau de l'annexe 9.1 pour des ordres de taille plus importante et/ou portant sur des instruments financiers sp cifiques. Ces brokers font l'objet d'une revue approfondie et d'une approbation formelle en Comit  des Contreparties au niveau du groupe Cr dit Mutuel Ark a.

Dans ce cadre, certains ordres sur des produits structur s (type EMTN) ou sur des obligations europ ennes ou US, pourront  tre trait s en dehors d'une plateforme de n gociation, directement face   une contrepartie. Ces contreparties font l'objet d'une revue de KYC avec Procapital avant l'entr e en relation et sont g n ralement les  metteurs des produits concern s. Lorsque l'entr e en relation se fait sur demande expresse d'un client BtoB, afin de traiter un instrument particulier, ProCapital ne proc de pas   une revue KYC de la contrepartie.

Il faut noter que l'ex cution d'un ordre en dehors d'une plateforme de n gociation entraine un risque de contrepartie. Ce risque peut porter notamment sur le r glement-livraison de la transaction (d faut de livraison des titres ou des esp ces) et sur la solvabilit  de la contrepartie.

Ces modes d'ex cution d'ordres r pondent toujours   une demande sp cifique de la part du client. Si ce n'est pas le cas, ceci lui sera stipul  clairement lors du passage de l'ordre.

Enfin, ProCapital peut  tre amen    traiter des ordres de gr    gr  dans le cadre de traitement d'ordres de grande taille ou si la liquidit  du march  n'est pas suffisante. Cela est syst matiquement effectu  selon les instructions du client.

#### Traitement des instructions sp cifiques

ProCapital consid re comme instruction sp cifique tout ordre re u du client sans que ne soit express ment mentionn  la notion de best ex cution. L'ordre est donc transmis sur le march  dont ProCapital est membre. Ce process ne s'applique pas quand l'ordre est transmis   un broker.



## 4 PREUVE ET RESPONSABILITE

### 4.1 RESPONSABILITE DES INTERMEDIAIRES

Le Client est informé que l'obligation de ProCapital quant à la meilleure exécution de son ordre est une obligation de moyen et non de résultat. En conséquence, le fait que les conditions d'exécution d'un ou plusieurs ordres n'aient pas présenté les meilleures conditions d'exécution n'ouvre pas droit à indemnisation au Client.

La meilleure sélection est également une obligation de moyen et le fait de ne pas obtenir unitairement le meilleur résultat possible lors de l'exécution de l'ordre par le broker n'entraîne pas la responsabilité de ProCapital.

Le Client est informé que la présente Politique peut devenir provisoirement non-applicable en cas de perturbation substantielle d'un ou plusieurs lieux d'exécution et/ou de la plateforme de négociation de ProCapital (plateforme technique de ProCapital et/ou d'un des brokers retenus par ProCapital lorsque ProCapital n'intervient pas en direct en tant que membre). Conformément à la réglementation en vigueur, ProCapital informera le Client dans les meilleurs délais desdits dysfonctionnements.

### 4.2 DISPENSE DE RESPONSABILITES : INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Toute demande spécifique du Client portant sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par ProCapital comme une instruction spécifique. De même, lorsque le client ne coche pas l'option « *Best execution* » au moment de la saisie de l'ordre dans l'interface de trading du client BtoB, l'ordre est considéré par ProCapital comme relevant d'une instruction spécifique du client.

Dans le cas où ProCapital accepte de traiter un tel ordre, ce dernier est exécuté en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client, selon les modalités enregistrées lors de la saisie de l'ordre dans l'interface de trading du BtoB.

Conformément à la réglementation en vigueur, ProCapital peut alors ne pas être en mesure d'appliquer les mesures de « meilleure exécution » décrites dans la présente politique. Cependant, les mesures de « meilleure exécution » peuvent s'appliquer pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

### 4.3 DISPENSE DE RESPONSABILITES : DEMANDE DE PRIX

En cas de demande d'un prix à ProCapital par le Client pour une transaction portant sur un instrument financier, généralement une obligation, (« Request for Quote »), l'application de la présente politique n'est pas retenue car les pratiques de marché impliquent que, via des « Request for Quote », le Client compare les prix en sollicitant différents prestataires. Cependant, certaines plateformes de négociation (Bloomberg MTF, Cortex Secondary,...) permettent l'obtention d'un prix proche du meilleur prix du marché. L'utilisation de ces plateformes n'ouvre pas de droit à réclamation par le Client.

### 4.4 DYSFONCTIONNEMENTS TECHNIQUES

ProCapital informe le Client, dans les meilleurs délais, de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres. Cette information est effectuée par courriel, appel téléphonique ou tout autre moyen.

Le Client est informé que ProCapital peut à tout moment retirer un ou plusieurs lieux d'exécution et ou broker de la liste des « Lieux d'Exécution et des Instruments Financiers Accessibles » (annexe 9.1) dans le cadre de la présente politique dans l'hypothèse où le ou les dits lieux d'exécution et ou brokers viendraient à ne plus pouvoir assurer l'exécution des ordres dans les conditions habituelles.

La récurrence des dysfonctionnements d'un lieu d'exécution ou d'un broker peut amener ProCapital à retirer définitivement ou provisoirement celui-ci de la liste des « Lieux d'Exécution et des Instruments Financiers Accessibles » (annexe 9.1) dans le cadre de sa politique de meilleure exécution et de meilleure sélection.

En cas de dysfonctionnement technique :

- Le lieu d'exécution retenu est Euronext pour les valeurs admises à la négociation aux marchés organisés par Euronext et/ou Equiduct même si le Client a opté pour l'option Equiduct ;  
Les ordres étant traités manuellement, ProCapital privilégie la rapidité d'exécution et saisit les ordres dans la station de négociation qui procure un accès direct aux marchés Euronext.

- Si la valeur n'est ni éligible Equiduct, ni Euronext, le Client spécifie le lieu d'exécution et l'ordre est transmis au broker de ProCapital en précisant ledit lieu.

## 5 GESTION DES CONFLITS D'INTERET ET INDUCEMENT

Il est rappelé au Client que ProCapital n'intervient pas sur les marchés pour son propre compte et ne propose pas de services d'analyse, de recherche ou de conseil en investissement qui peuvent être source de conflits d'intérêts.

ProCapital attire l'attention du Client sur le fait qu'il ne perçoit pas de rémunérations des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des internalisateurs systématiques ou d'émetteurs de produits structurés.

ProCapital informe le Client que les titres achetés dans le cadre d'ordres stipulés au SRD sont inscrits provisoirement, jusqu'à liquidation, sur un compte dédié, et ce conformément à la réglementation en vigueur qui considère que les positions SRD sont détenues en compte propre par le négociateur jusqu'à leur liquidation.

Enfin, ProCapital informe le Client qu'il détient une participation non significative dans le marché Equiduct.

## 6 INFORMATION DES CLIENTS

### 6.1 DONNEES CONSERVEES

L'ensemble des données afférentes à la meilleure exécution sont conservées par ProCapital à titre de preuve et ce, pendant la durée imposée par la réglementation. La preuve de la meilleure exécution est donnée, à la demande du Client, par ProCapital à partir des éléments conservés par ses soins sur support durable. A ce titre, ProCapital rappelle que les communications téléphoniques sur les numéros autorisés pour le passage d'ordre ou d'instruction sont enregistrées conformément à la réglementation.

En cas de désaccord du Client avec les éléments de preuve fournis par ProCapital, il appartient au Client d'apporter la preuve contraire, à ses frais exclusifs.

### 6.2 DIFFUSION RELATIVE AUX ORDRES DE CLIENTS EXECUTES SUR DES PLATES-FORMES DE NEGOCIATION

Conformément au Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016, ProCapital met à disposition sur son site internet un rapport contenant :

- Dans le cadre de la meilleure exécution, les cinq premières plateformes de négociation par type d'instruments, les volumes de négociation et les informations synthétiques sur les conditions d'exécution constatées ;
- Dans le cadre de la meilleure sélection, les cinq premiers brokers par type d'instruments, les volumes de négociation et les informations synthétiques sur les conditions d'exécution constatées.

Ce rapport reste accessible au minimum pendant une période de deux (2) ans.

## 7 EVOLUTIONS DE LA POLITIQUE

### 7.1 SUIVI DE L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS

En matière de meilleure exécution, ProCapital a mis en place un dispositif de suivi des plateformes d'exécution (qualité d'exécution, incidents, évolutions, ...) et des délais de transmission des ordres au marché.

Ce dispositif repose principalement sur le reporting Liquid Metrix, mis à disposition des clients BtoB par ProCapital, dénommé « *EQ Report* » (pour *Execution Quality Reporting*). Ce reporting permet l'analyse des ordres exécutés sur le périmètre du client concerné et leur comparaison rapportée aux prix des marchés de référence sélectionnés par le client.

En matière de meilleure sélection, le reporting « *EQ Report* » intègre les ordres que ProCapital route à ses brokers. La meilleure exécution de ces ordres est analysée sur le même modèle que décrit précédemment, notamment en s'appuyant sur les critères listés pour la meilleure exécution.

Enfin, ProCapital a mis en place un dispositif de suivi qualitatif semestriel de ses brokers matérialisé par une grille d'évaluation, ainsi qu'un suivi réglementaire annuel, qui comprend notamment une revue KYC. La grille de suivi qualitatif et le suivi réglementaire sont respectivement présentés en Comité des Risques Front Office sur base semestrielle et annuelle pour analyse et validation.

## **7.2 REVUE DE LA POLITIQUE**

Les éléments constitutifs de la politique de meilleure exécution et de meilleure sélection de ProCapital, dont la liste des « Lieux d'Exécution et des Instruments Financiers Accessibles » (annexe 9.1) sont revus annuellement par ProCapital ou à chaque changement significatif. On entend par « changement significatif » tout changement qui a une incidence sur la capacité de ProCapital à respecter sa Politique en prenant en compte les facteurs énumérés à l'article 3.1.1. Sont notamment considérés comme étant des changements significatifs :

- L'existence d'incidents de marché significatifs ;
- La modification importante dans le niveau des coûts résultant de la connexion à une plate-forme ;
- La modification du périmètre des instruments financiers traités sur une plate-forme ;
- La sélection d'un nouveau broker ou une modification des lieux d'exécution confiés à un broker existant ;
- Le développement de nouvelles modalités d'exécution ou de passage d'ordre vers un broker.

Les modifications de la Politique peuvent intervenir :

- A l'initiative de ProCapital, tout en étant noté que le Client est libre d'accepter ou de refuser la nouvelle politique de ProCapital. Sauf impossibilité pratique, le Client est informé par ProCapital au moins 60 (soixante) jours calendaires avant l'application de la nouvelle politique ;
- A la demande du Client et à sa charge, ProCapital peut étudier l'ajout d'un nouveau lieu d'exécution. ProCapital reste libre de donner suite ou non à cette demande.

ProCapital informe le Client de toute modification importante de sa politique de meilleure exécution et de meilleure sélection.

Les Clients sont réputés avoir donné leur consentement à la présente Politique dès lors qu'ils continuent de passer des ordres après l'entrée en vigueur de la Politique.

## **8 DROIT APPLICABLE**

Il est convenu que le droit applicable en cas de contestation d'une opération par le Client, quel que soit sa résidence fiscale ou le lieu d'exécution de l'ordre transmis par le Client, est celui défini dans le contrat entre le Client et ProCapital et à défaut celui du siège social de ProCapital.

## 9 ANNEXES

### 9.1 LISTES DES LIEUX D'EXECUTION ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS ACCESSIBLES

Lieux d'exécution	Instrument(s)	Broker(s)	Compensateur (s)	Dépositaire(s)	Order Routing Processus
<b>PRODUITS CASH</b>					
<b>Euronext Amsterdam</b> (XAMS)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription	ProCapital	Euronext Clearing / BNP Paribas SA / Euronext Clearing	Euroclear (FR, BE, NL & Bank) / BNP Paribas SA	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant**
<b>Euronext Brussels</b> (XBRU)					
<b>Euronext Paris</b> (XPAR)					
<b>Euronext Growth Brussels</b> (ALXB)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription				
<b>Euronext Growth Paris</b> (ALXP)					
<b>Euronext Ventes Publiques Brussels</b> (VPXB)					
<b>Euronext Access Brussels</b> (MLXB)	Action, Obligation, Warrant, Certificat, ETF, Bon et Droit de souscription				
<b>Euronext Access Paris</b> (XMLI)					
<b>Traded but not listed Amsterdam</b> (TNLA)					
<b>Euronext Trading Facility Brussels</b> (TNLB)					
<b>Equiduct</b> (EQTA, EQTB) (Périmètre Euronext)	Action, ETF	ProCapital	LCH Ltd. / SIX Clear - BNP Paribas SA	Euroclear (FR, BE, NL & Bank) / BNP Paribas SA	Full STP or STP Till ProCapital
<b>Luxembourg Stock Exchange</b> (XLUX)	Action & Obligation*	KBC Securities	OTC ProCapital (DVP & cashflow)	Euroclear Bank	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant**
<b>NYSE</b> (XNYS)	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Virtu ITG Europe	BNP Paribas NY	BNP Paribas NY	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant**
<b>Amex</b> (XASE)					
<b>Nasdaq</b> (XNAS)					
<b>OTC US</b> (XOTC)					
<b>Other OTC Market</b> (XOTC)					
<b>Toronto Stock Exchange</b> (XTSE)					
<b>Vancouver Stock Exchange</b> (XVSE)					
<b>Australian Stock Exchange</b> (XASX)					
<b>Hong Kong Stock Exchange</b> (XHKG)					
<b>Johannesburg Stock Exchange</b> (XJSE)					
<b>Singapore Stock Exchange</b> (XSES)					
<b>Tokyo Stock Exchange</b> (XTKS)					

Lieux d'exécution	Instrument(s)	Broker(s)	Compensateur (s)	Dépositaire(s)	Order Routing Processus
London SETS (XLON)	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Virtu ITG Europe	BNP Paribas SA	BNP Paribas SA	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant**
LES IOB (XLON)					
London SEAQ (XLON)					
London SETSqx (XLON)					
Virtu Client Market Making (VCM) US	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit de souscription	Virtu ITG Europe	BNP Paribas NY	BNP Paribas NY	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant**
Athens Stock Exchange (XATH)	Action, ETF, Bon et Droit de souscription	Virtu ITG Europe	BNP Paribas SA	BNP Paribas SA	Full STP or STP Till ProCapital + ordre soignant**
Madrid Stock Exchange (XMAD)					
Milan Stock Exchange (XMIL)					
Lisbonne Stock Exchange (XLIS)					
Irish Stock Exchange (XDUB)					
Oslo Børs (XOSL)					
Helsinki Stock Exchange (XHEL)					
Copenhagen Stock Exchange (XCSE)					
OM Stockholm Exchange (XSTO)					
Vienna Stock exchange (XWBO)					
Swiss Stock Exchange (XSWX)					
Xetra (XETR)					
Xetra ETF (XETR)					
Francfort Stock Exchange (XFRA)					
Other bonds on OTC	Obligation*	KBC SECURITIES / BNP CORTEX SECONDARY	OTC ProCapital (DVP & cashflow)	Euroclear Bank	No STP Process + ordre soignant**
MTF Bloomberg (RFQE)	Equities & ETF	Contreparties: Aurel BCG BNP Paribas Virtu Europe Oddo & Cie Société Générale Tradition limited	OTC ProCapital (DVP & cashflow)	Euroclear (FR, BE, NL & Bank)/BNP Paribas SA	No STP Process
Ordre OTC – Bloomberg EMSX	Equities & ETF	Contreparties: Aurel BCG BNP Paribas Virtu Europe Oddo & Cie Société Générale Tradition limited	OTC ProCapital (DVP & cashflow)	Euroclear (FR, BE, NL & Bank)/BNP Paribas SA	No STP Process

\*En fonction de la liquidité de l'instrument financier et de ses spécificités de négociation sur le marché secondaire (ex : nécessité d'avoir des accords spécifiques avec des apporteurs de liquidité, taille minimum requise, ...).

Lieux d'exécution	Instrument(s)	Broker(s)	Compensateur (s)	Dépositaire(s)	Order Routing Processus
<b>London SETS (XLON)</b>	Action, Obligation, ETF, Bon et Droit	Virtu ITG Europe	BNP Paribas SA	BNP Paribas SA	Full STP or STP Till ProCapital + ordre
<i>** Ordre nécessitant un traitement spécifique par un négociateur.</i>					

<b>PRODUITS DERIVES</b>					
<b>Eurex (XEUR)</b>	Options sur indices et actions.	BNP Paribas SA	BNP Paribas SA	BNP Paribas SA	Full STP
<b>Euronext Derivatives (XEUE)</b>					
<b>OCC US Derivatives Markets</b>	Options sur indices et actions.	BNP Securities Corporation	BNP Paribas Securities Services	BNP Paribas NY en cas de physical settlement	Full STP

**9.2 MODALITES AUTORISEES**

Lieux d'exécution	Pays	Modalités		Commentaire			
		Type Ordre	Validité				
Euronext Paris, Bruxelles et Amsterdam	France, Belgique et Pays Bas	Au marché, À la meilleure limite, À cours limité, A seuil de déclenchement & À plage de déclenchement	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour			
Equiduct							
Bourse de Luxembourg	Luxembourg	Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 1 mois			
NYSE	USA	Au marché, À cours limité, À seuil de déclenchement & À plage de déclenchement	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour			
NYSE ARCA							
Nasdaq							
Amex							
OTC Market							
Toronto Stock Exchange					Canada	Au marché & À cours limité	Day* GTD**
Vancouver Stock Exchange							
London SETS	UK	Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour			
London SETSxq							
London SEAQ							
LES IOB							
Xetra	Allemagne	Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour			
Xetra ETF		Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 90 jours			
Frankfurt Stock Exchange		Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 90 jours			
Irish Stock Exchange	Irlande	Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour			
Madrid Stock Exchange	Espagne						
Milan Stock Exchange	Italie						
Euronext Lisbonne	Portugal						
Swiss Stock Exchange	Suisse	Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour			
Virt-X							
Copenhagen Stock Exchange	Danemark						
Oslo Stock Exchange	Norvège						
Stockholm Stock Exchange	Suède						
Helsinki Stock Exchange	Finlande						
Vienna Stock Exchange	Autriche						
Athens Stock Exchange	Grèce				Au marché & À cours limité	Day* GTD**	Date max = 1an – 1 jour
Johannesburg Stock Exchange	Afrique du sud						
Tokyo Stock Exchange	Japon				Au marché & À cours limité	GTD**	Date min = J+1 ----- Date max = 1an – 1 jour
Singapore Stock Exchange	Singapour						
Hong Kong Stock Exchange	Hong Kong						
Australian Stock Exchange	Australie						

\* Good for the day (jour)

\*\*Good till date (valable jusque une date prédéfinie)

### 9.3 ARTICLE 30 § 2 DE LA DIRECTIVE 2014/65/UE

Pour information, l'article 30 § 2 de la Directive 2014/65/UE est repris ci-dessous :

*« 2. Les États membres reconnaissent comme contreparties éligibles aux fins du présent article les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion, les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre du droit de l'Union ou du droit national d'un État membre, les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique au niveau national, les banques centrales et les organisations supranationales.*

*Le classement comme contrepartie éligible en vertu du premier alinéa est sans préjudice du droit des entités concernées de demander, soit de manière générale, soit pour chaque transaction, à être traitées comme des clients dont les relations d'affaires avec l'entreprise d'investissement relèvent des articles 24, 25, 27 et 28. ».*